

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse

N° R-4076-2018, phase 2

et

REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ), *et al.*

Intervenants

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
de modification des Conditions de service et Tarif
d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2019**

PLAN SOMMAIRE D'ARGUMENTATION DU ROÉÉ

LE ROÉÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Le cadre juridique et réglementaire du traitement de la demande d'Énergir est notamment déterminé par les articles 5, 31, al 1 (1^o, 2^o, 2.1^o), 32, 49, 49, 52, 72 et 74 [LRÉ](#).
2. Dans l'état actuel du droit, le traitement de la demande doit aussi respecter la modification du régime de régulation de l'énergie opérée par l'adoption de la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*. La transition énergétique vers la décarbonisation de l'économie du Québec est désormais au cœur des responsabilités de la Régie. Par ailleurs, le traitement des programmes et mesures d'efficacité énergétiques d'Énergir dans le contexte de l'exercice par la Régie de ses compétences exclusive en matière des tarifs et

d'approvisionnements porte dorénavant principalement sur des modifications et nouveautés dans le PGEÉ.

➤ [D-2019-088](#)

3. Par sa décision D-2019-044, la Régie a accepté d'examiner l'ensemble (à une exception près) des sujets soumis par Énergir dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.
➤ [D-2019-044](#), par. 8, 9, 14
4. L'intervention du ROEE fût ciblée, portant sur des sujets en étroite relation avec son intérêt et ses champs d'expertise afin de soutenir la Régie dans le traitement de la demande d'Énergir.
5. De plus, le ROEE a suivi l'évolution du dossier afin de s'assurer une prestation en adéquation avec le dossier présenté par Énergir et les préoccupations de la formation.
6. Ainsi, les principaux sujets des contre-interrogatoires et de la preuve écrite et de vive voix du ROEE étaient:
 - Les modifications aux indices de qualité de service, sous son aspect GES
 - Les modifications au Compte d'aide au soutien social (CASS) et l'enjeu de la participation des MFR aux programmes et aux mesures d'efficacité énergétiques
 - Les modifications au PGEÉ :
 - Remise au point des systèmes mécaniques
 - La rénovation efficace
 - L'initiative approvisionnement « responsable »
7. L'argumentation du ROEE traite aussi de la demande de la formation de plaider quant au plan d'approvisionnement et les projets de GNR

Modifications aux indices de qualité de service et les GES d'Énergir

8. La preuve et les recommandations du ROEE au chapitre des modifications aux indices de qualité de service reposent sur l'urgence d'agir en matière de réduction des GES et la nécessité pour la Régie de s'assurer de l'exemplarité d'Énergir.
9. Énergir propose l'abandon de l'indicateur de qualité de service des émissions de GES, plaidant la difficulté et le coût de nouveaux gains, ainsi que la suffisance de la norme ISO 14001: 2015.
10. En ce qui concerne la justification du coût de nouveaux gains, rappelons que bien que le distributeur considère que ces mesures de réductions de

GES tel que le remplacement de Jonquière ont coûté 1000 \$ la tonne, la preuve du ROEE démontre que le montant des surcoûts est bien moindre. La Régie ne devrait pas accepter la preuve d'Énergir à cet égard.

- [NS, vol. 3 \(26 août 2019\)](#), A. Fortier, p. 174
- [NS, vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 178-179

11. Le ROEE rappelle « que l'indice de qualité de service « Émission de gaz à effet de serre » visait « la réduction annuelle de 350 tonnes éq. CO2 des GES découlant des activités de Gaz Métro [Énergir] ». Il devait de surcroît réduire ses émissions de GES à travers « l'adoption de programmes visant la réduction des émissions de GES provenant des employés, notamment au niveau des émissions associées au transport pour se rendre au travail ».

- [C-ROEE-0024](#), p.8

12. Or, dans la nouvelle mouture des indices de qualité de services, en évinçant l'indicateur « émission des GES », le distributeur se départit de son principal indicateur environnemental. Le ROEE fait écho de la formation en remettant en question le choix d'Énergir d'éliminer l'indice de réduction de GES et d'opter plutôt de faire de la réduction des GES 1/17^o de 10% de son indice environnemental.

- [NS, vol. 3 \(26 août 2019\)](#), p. 195
- [NS, vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 183-184

13. Devant cette situation, le ROEE propose deux options que la Régie pourrait demander à Énergir d'adopter :

« ...Donc, nous on propose de deux choses l'une, soit de réintégrer à un indice de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour une pondération de dix pour cent (10 %), mais plus facile à atteindre si c'est trop difficile. ... mais sans crédit compensatoire.

Ça serait la première option qu'on suggérerait. Sinon, bien, on suggérerait aussi qu'Énergir aille chercher la certification ISO 50001 pour trois raisons. Premièrement, oui, ça favorise une action structurée plutôt qu'une approche par projet. Donc, une vue globale d'intervention, puis il y a une priorisation des actions. Ça comporte aussi un mesurage des réductions d'émissions de gaz à effet de serre. Comme on avait dit aussi dans la cause 4043, avec le plan directeur de TEQ aussi, la certification ISO 50001 permettrait des économies d'énergie de l'ordre de vingt-cinq pour cent (25 %) plus que ceux qui font simplement implanter un système de gestion d'énergie. Et cela démontrerait aussi l'exemplarité

d'Énergir auprès de sa clientèle. Énergir aussi, lors de la cause du plan directeur de Transition énergétique Québec, s'était engagée, avait accepté de faire la promotion de cette certification-là auprès de sa clientèle participant au programme de systèmes de gestion d'énergie, sans toutefois la rendre obligatoire. »

- [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 184-185
- [C-ROEE-0024](#), p. 9-13
- [C-ROEE-0026](#)
- [C-ROEE-0031](#), p. 6

14. En définitive, plutôt que de diminuer l'importance des indicateurs environnementaux et se contenter d'une cible de réduction de 20 % par rapport à 1990 qu'Énergir atteint facilement, ceux-ci devraient devenir considérablement plus ambitieux au cours des prochaines années.

Les modifications au CASS et l'enjeu de la participation des MFR aux programmes et aux mesures d'efficacité énergétique

15. Le ROEE est favorable à la création d'un CASS avec quelques légères modifications.

- [C-ROEE-0024](#), p. 18-20
- [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), B. Schepper, p. 187-193

16. Le ROEE est heureux de voir qu'Énergir, si le projet est accepté par la Régie, considère réaliste de présenter dès les prochaines causes tarifaires une manière d'arrimer le CASS et son PGEÉ. La Régie devrait en faire la demande formelle à Énergir.

- [NS, vol. 5 \(28 août 2019\)](#), P. Cerqueira, p. 104-105

17. Le ROEE recommande à la Régie d'accepter la proposition d'Énergir, mais d'augmenter le seuil d'admissibilité à la mesure MFR-50 pouvant être majoré de 15 % .

18. Finalement le ROEE recommande à la Régie de demander à Énergir d'étudier la possibilité d'utiliser la mesure MFR-60 comme seuil d'admissibilité.

Les modifications au PGEE

Remise au point des systèmes mécaniques

19. Le ROEE appuie l'effort d'harmonisation du programme d'Énergir avec celui de TÉQ, mais aurait préféré une fusion de ces programmes qui visent la même clientèle.
- [C-ROEE-0024](#), p. 21-22
20. Le ROEE recommande à la Régie de ne pas reconnaître les économies d'énergie de 377 158 m³ revendiquées par Énergir à titre d'effet de bénévolat.
- [C-ROEE-0024](#), p. 22
21. Selon le ROEE, la méthodologie utilisée par l'évaluateur du programme démontre une irrégularité, voire une déficience, et les résultats du calcul de l'effet de bénévolat ne devraient pas être considérés comme probants.
- [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 198-199
22. En effet, la preuve du ROEE est à l'effet qu'il est invraisemblable que des entreprises aient mis en œuvre les quatre phases de cette mesure par eux-mêmes, en négligeant de se prévaloir d'une aide financière de plusieurs dizaines de milliers de dollars et de l'expertise d'agents accrédités, sur une période pouvant aller jusqu'à 4 ans, et à l'insu des représentants commerciaux d'Énergir.
- [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 197-198
23. Le ROEE est d'avis que ces économies pourraient avoir été réalisées par des clients ayant participé dans le programme similaire de TÉQ, ce qui représenterait un double comptage des économies d'énergie.
- [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 197-198
24. Le ROEE recommande à la Régie d'accepter les modifications proposées par Énergir afin d'harmoniser son programme avec TEQ à l'exception de la modification des gains liée aux bénévoles qui sont irréalistes.
- [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 200-201

Volet Rénovation efficace

25. À ce chapitre, la Régie a le bénéfice de la grande expérience de l'analyste Jean-Pierre Finet.

26. Le ROÉÉ partage le désir d'Énergir de simplifier l'aide financière du programme pour le remplacement de fenêtres pour la clientèle consommant moins de 150 000 m³ par année en fonction de la superficie plutôt qu'en fonction du pourcentage d'économie d'énergie.

➤ [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 203

27. Le ROÉÉ appuie aussi le rehaussement de la base de référence pour les fenêtres comme recommandé par l'évaluateur, mais est d'avis que cette base devrait être équivalent au CMNÉB 2015 plutôt qu'au CMNÉB 1997 suite au dépôt du projet de règlement modifiant le Code de construction déposé par le gouvernement du Québec le 10 juillet 2019.

➤ [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 205-206

➤ [Règlement modifiant le Code de construction \(projet\), 10 juillet 2019](#). Ce projet de règlement vise à donner suite aux engagements décrits au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

28. Le ROÉÉ recommande cependant que l'aide financière ne s'applique pas à partir du facteur de 0,44 m².°C/W tel que recommandé par l'évaluateur puisque cela équivaldrait à subventionner la pratique courante et pour éviter de couvrir une plus grande partie du surcoût d'une fenêtre moins performante qu'une fenêtre plus performante.

➤ [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 207-210

29. Le ROÉÉ recommande plutôt qu'à l'instar de Manitoba Hydro, l'aide financière soit octroyée pour des fenêtres affichant une performance d'au moins 0,59 m².°C/W.

➤ [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), J-P Finet, p. 207-210

➤ [Suivi PGE, Éconoler, ÉVALUATION DU VOLET PE233 — RÉNOVATIONS ÉCOÉNERGÉTIQUES, 13 décembre 2018](#), p.19

Approvisionnement dit « responsable »

30. Dans la présente cause, le distributeur présente une initiative d'approvisionnement responsable qui vise à établir la transparence et la traçabilité de l'approvisionnement du gaz. Pour ce faire, Énergir veut favoriser des relations d'affaires avec des producteurs gaziers proactifs et « n'hésitant pas à partager publiquement les informations pertinentes à leurs opérations ».

➤ [B-0184, Annexe 17](#), p 184

31. Selon Énergir, ce type d'initiative pourrait mener à ce que le distributeur s'approvisionne de manière importante de producteurs responsables. Cet approvisionnement pourrait aller à plus de 10 % du gaz distribué par Énergir.

➤ [NS, vol 4 \(27 août 2019\)](#), V. Régneault, p. 162-163

32. De plus, Énergir propose de faire porter par les consommateurs les coûts de l'initiative. Cela représenterait une hausse de 0,11 % de la facture totale.

➤ [B-0184, Annexe 17](#), p 185

➤ [NS, vol 4 \(27 août 2019\)](#), V. Régneault, p. 163

33. Le ROÉÉ considère qu'il faut rester très prudent avec le qualificatif « responsable » qu'Énergir attribuerait à son initiative.

34. Ainsi, questionné pour établir si Énergir fait une distinction entre les types de production (traditionnelle et de schiste), le témoin d'Énergir a affirmé ne faire aucune discrimination. Ce qui permettrait notamment de qualifier comme du gaz responsable, le gaz de schiste.

➤ [NS, vol 4 \(27 août 2019\)](#) V. Régneault p. 145

35. Le ROÉÉ considère inacceptable de qualifier ce type de gaz comme responsable, surtout si par la suite, Énergir utilise cette nomenclature pour définir l'initiative, sachant que la production du gaz de schiste est beaucoup plus polluante que la production traditionnelle du gaz.

36. Le ROÉ s'inquiète de voir cette initiative, financée par la clientèle, devenir une manière d'améliorer l'image d'Énergir qui est en concurrence avec l'hydro-électricité, énergie bien moins polluante.

➤ [NS. vol. 6 \(29 août 2019\)](#), B. Schepper, p.211-212

37. Depuis des années, Énergir indique à la Régie, aux intervenants ou aux journalistes qu'il est impossible de discerner le type de gaz naturel provient des achats en approvisionnement. Dans ce contexte, il est difficilement justifiable que le distributeur ne profite pas de l'occasion pour discriminer l'un des gaz les plus polluants de la planète.

38. Le ROÉ recommande à la Régie de ne pas accepter la proposition d'approvisionnement responsable du distributeur si les producteurs de gaz de schiste peuvent être considérés comme des fournisseurs responsables.

39. Si la Régie déterminait que les producteurs de gaz de schiste ne pouvaient pas être considérés comme des fournisseurs responsables, alors le ROÉ soutiendrait la création d'une initiative d'approvisionnement responsable financé par la clientèle.

Question de la formation concernant l'approvisionnement en GNR

40. Le 29 août 2019, la formation a adressé la question suivante à Énergir et aux intervenants :

« Demande de plaider :

À la suite de la présentation de la preuve d'Énergir relative aux approvisionnements et aux tarifs, la Régie constate que des projets de clients producteurs de GNR sont inclus au plan d'approvisionnement et dans la prévision des revenus, avant d'avoir été autorisés par la Régie. Or, en distribution, les projets sont autorisés par la Régie avant d'être inclus au plan d'approvisionnement et à la prévision des revenus.

Pouvez-vous plaider en quoi la situation, la façon de procéder, devrait être différente pour les projets de GNR.

➤ [A-0070](#)

41. Cette question sera traitée oralement.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 30 août 2019

(s) Franklin Gertler, étude légale

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Franklin S. Gertler**

**Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8**

t : 514-798-1988

f : 514-798-1986

m : 514-942-9309

franklin@gertlerlex.ca